



Roxanne Tremblay
Avocate

Chronique juridique

La distribution de « PUBLISACS », non merci !

La diversification des mesures réglementaires adoptées par les municipalités en matière de protection de l'environnement ne se fait pas toujours sans heurt. La décision *Médias Transcontinental c. Ville de Mirabel*¹ rendue le 20 avril 2022 en est un exemple.

Dans cette affaire, la demanderesse, Médias Transcontinental S.E.N.C. (ci-après : « MTC ») conteste la validité d'un règlement municipal adopté par la Ville de Mirabel (ci-après : « la Ville ») qui limite la distribution des « Publisacs » sur son territoire aux citoyens qui apposeront un autocollant manifestant leur intention d'en recevoir, système qualifié de « *optin* »².

MTC demande ainsi la nullité du règlement en raison notamment de son caractère déraisonnable et parce que sa substance porte atteinte de manière injustifiable à la liberté d'expression, tout en alléguant bénéficier d'un droit acquis à distribuer les « Publisacs »³.

La Ville défend quant à elle la légalité de son règlement adopté conformément aux pouvoirs prévus par la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après : « LCM »), laquelle lui octroie une compétence en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances.

La Cour supérieure donne raison à la Ville et rappelle que la LCM doit être interprétée de manière large et libérale de façon à répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population⁴; la LCM octroie de larges pouvoirs aux municipalités permettant entre autres de limiter la distribution de « Publisacs ».

Il importe de retenir que l'adoption d'un règlement municipal doit être basée sur les pouvoirs dévolus aux municipalités, notamment par la LCM. Le juge considère que la LCM, sous l'égide des compétences en matière de protection de l'environnement, de nuisances et de salubrité, permet de limiter la distribution d'imprimés publicisés, et ce, pour des motifs de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

Comme exposé par la Cour supérieure, le cœur des préoccupations de la Ville et l'objet du règlement contesté est de protéger l'environnement pour assurer le bien-être des citoyens. Le Tribunal considère que le règlement de la Ville a un lien rationnel avec ces préoccupations sans mener à un résultat abusif; la distribution des imprimés publicitaires pouvant se poursuivre dans le respect du choix des citoyens.

Cette décision est intéressante, car la Ville est l'une des premières municipalités québécoises à prohiber partiellement la distribution de circulaires sur son territoire. Cette dernière a su utiliser les pouvoirs qui lui sont octroyés en matière d'environnement afin de mettre en place des mesures environnementales innovantes. Les initiatives de ce genre sont appelées à se multiplier et celle de la Ville saura peut-être inspirer d'autres municipalités.

Cela dit, bien que les municipalités disposent de pouvoirs importants en matière de protection de l'environnement, il est essentiel de considérer l'ensemble des règles qui encadrent l'exercice de tels pouvoirs au moment d'adopter de nouvelles mesures réglementaires. Les municipalités doivent notamment s'assurer de la précision et de la rationalité des mesures mises en place, éviter toute disposition discriminatoire ou contraire aux Chartes des droits et libertés, en plus de veiller à agir à l'intérieur de leurs champs de compétence sans empiéter sur ceux des autres instances gouvernementales.

Roxanne Tremblay, avocate - Cain Lamarre
Caroline Morin, étudiante en droit - Cain Lamarre

¹ 2022 QCCS 1350.

² Dossier actuellement en appel.

³ 2022 QCCS 1350, par. 2.

⁴ 2022 QCCS 1350, par. 200.